



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **05 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DPP-CDD-28

Prescriptions complémentaires et provisoires relatives à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Sorbiers

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 portant autorisation de l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Sorbiers au lieu dit « La Flachières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 05 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée sur la commune de Sorbiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0080 du 29 novembre 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-18 du 06 juillet 2020 portant suspension d'activité et mesures d'urgence ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 septembre 2020 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 11 septembre 2020 ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 21 septembre 2020 sans remarque particulière en réponse au contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch sur la commune de Sorbiers ne dispose pas des moyens incendie fixés par l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 05 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, avec la fin de la période estivale, les moyens alternatifs à ceux fixés par l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 05 décembre 2017 proposés par l'exploitant par courriels des 20 juillet, 5 août et 8 septembre peuvent constituer une organisation provisoire acceptable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-18 du 06 juillet 2020 portant suspension d'activité et mesures d'urgence peuvent être abrogées si des dispositions adéquates de prévention et de lutte incendie sont suivies ;

ARRÊTE

Article 1 : dispositions de prévention et lutte contre les incendies provisoires

Pour une période de 35 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 5 décembre 2017 sont suspendues et remplacées par les dispositions suivantes :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords sont débroussaillés et maintenus en l'état en permanence sur une bande de 50 m. Le poste de contrôle et les bureaux sont équipés de moyens de prévention (extincteurs, moyens de télécommunications, éclairage de sécurité). Les numéros d'appel des services de secours sont affichés. L'accès se fait par une voie carrossable aux engins de sapeurs pompiers (largeur 4m, force portante de 13 tonnes pente inférieure à 15%). Le pourtour du site est carrossable par une piste « DFCI » dont l'accès matérialisé est toujours franchissable par les engins de secours.

L'exploitation est organisée selon les dispositions suivantes :

- ouverture de site de 10 h à 17 h avec présence d'une personne sur ce créneau avec dernier vidage au plus tard à 16 h les jours ouvrés;*
- une ronde de contrôle à 17 h systématique quotidienne avec caméra thermique,*
- 2 personnes sont mobilisables pour une intervention sur site en cas d'incident en capacité de mettre en œuvre la pelle mécanique et le tombereau.*
- 2 stocks de terre, à minima, de 500 m³ chacun, sont disponibles proximité immédiate ou sur les zones d'exploitation de sorte qu'un départ de feu sur l'alvéole en exploitation puisse être attaqué quel que soit le sens du vent à partir d'un des tas.*

Le site dispose d'une réserve en eau de minimum 120 m³, d'un niveau minimal assurant une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m. Le bassin à lixiviats est doté d'une aire de stationnement et d'une colonne d'aspiration.

Le site dispose d'un camion de lutte contre l'incendie opérationnel, comprenant des tuyaux, une lance et 2500 litres de réserve d'eau. Ce véhicule est à la disposition des pompiers ainsi que du personnel travaillant sur le site. Il est régulièrement entretenu et testé ainsi que la motopompe autonome associée.

Le portail d'accès est cadénassé et doté d'un système validé par le SDIS.

L'ensemble des aménagements de lutte contre l'incendie est établi en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et Secours.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance, applicable aux épisodes de grands vents.

Article 2 : suspension de dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0079 ,du 29 novembre 2019 relatives à la détection incendie et à la surveillance du site sont suspendues pour une période de 35 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-18 sont abrogées.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

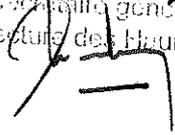
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : application - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes et le Maire de Sorbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

